

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° _____

24/22

ARRETE TEMPORAIRE

7 RUE FRANCINE FROMOND

LE 12 AOUT 2022 DE 8H à 12H00

- **AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC ET A EXECUTER UN DEMENAGEMENT.**
- **ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION AVEC RESTRICTIONS ET PRESCRIPTIONS PROVISOIRES DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**
- **PERMIS DE STATIONNEMENT POUR UN VEHICULE PL.**

LE MAIRE DES LILAS,

VU la demande présentée par : TDI DEMENAGEMENT – 1 rue Séverine 93380 PIERREFITTE SUR SEINE,

Contact : 01 48 21 78 68

Courriel : contact@tdi-demenagement.com

Pour un déménagement au 7 rue Francine Fromond, le 12 août 2022 de 8H à 12H00.

VU le code Général des Collectivités Territoriales notamment dans ses articles L.2212-2 et L.2122-24

VU le Code de la Route notamment son Chapitre VII : Arrêt et stationnement,

Section 1 : Dispositions générales. (Articles R417-1 à R417-8)

Section 2 : Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif. (Articles R417-9 à R417-13),

L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites prescrite par les agents de l'autorité publique et municipale conformément aux textes en vigueur dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le code des Communes ;

VU l'instruction ministérielle livre 1-8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté municipal relatif aux bruits,

VU la délibération du conseil municipal en date du 21 décembre 2011 fixant le tarif des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention réalisées à l'occasion de déménagements, il y a lieu de réglementer ces opérations sur l'ensemble des voies situées sur le territoire communal,

CONSIDERANT l'importance du trafic piétonnier et automobile sur l'ensemble des voies du territoire communal ainsi que de l'exiguïté de certaines d'entre elles, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation, dans la mesure du possible, au plus près de l'immeuble concerné. Néanmoins, en fonction des contraintes observées sur place, un autre emplacement pourra être déterminé.

ARRETE

ARTICLE 1 – AUTORISATION

TDI DEMENAGEMENT – 11 rue Séverine 93380 PIERREFITTE SUR SEINE

EST AUTORISEE D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC ET A EXECUTER UN DEMENAGEMENT.

- ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION AVEC RESTRICTIONS ET PRESCRIPTIONS PROVISOIRES DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.
- PERMIS DE STATIONNEMENT POUR UN VEHICULE PL.
- Le véhicule du pétitionnaire SERA EXCEPTIONNELLEMENT autorisé à stationner en pleine voie.

**DEMENAGEMENT
7 RUE FRANCINE FROMOND**

LE 12 août 2022 DE 8H à 12H00

À charge pour l'intervenant de se conformer aux dispositions des articles suivants :

L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre personnel, de façon précaire et révocable (art. L 113-2 du Code de la Voirie Routière). Elle ne peut, en aucun cas, être prêtée, louée ou cédée. Elle est délivrée pour le seul usage prévu dans la demande. Elle ne confère aucun droit réel à leur titulaire et elle peut être retirée à tout moment pour des motifs d'ordre public touchant à la sécurité publique et aux droits des tiers, sans qu'il puisse résulter pour ces derniers, de droit à indemnité.

L'opération de déménagement se déroulera sous l'entière responsabilité du demandeur qui ne pourra prétendre à aucun recours contre la ville des Lilas en cas d'accident survenu aux tiers.

Par ailleurs, le demandeur restera responsable de tous les dommages causés au domaine public du fait de l'opération de déménagement.

ARTICLE 2 : HORAIRES DE REALISATION DES DEMENAGEMENTS

Les opérations de déménagement ne peuvent s'effectuer que de 8h à 12h

ARTICLE 3 : RESTRICTIONS ET PRESCRIPTIONS PROVISOIRES DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

STATIONNEMENT

➤ **DU CÔTÉ DES NUMEROS PAIRS :**

- L'arrêt et le stationnement sur trottoirs et sur la chaussée de tous véhicules, seront interdits et considérés comme gênants Article R417-10 du Code de la Route :
- Même sur les aménagements ou emplacements matérialisés à cet effet, Sauf aux véhicules du pétitionnaire,
- L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites par les agents de l'autorité publique et municipale conformément aux textes en vigueur dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

➤ **DU CÔTÉ DES NUMEROS IMPAIRS :**

- L'arrêt et le stationnement sur trottoirs et sur la chaussée de tous véhicules, seront interdits et considérés comme gênants Article R417-10 du Code de la Route :
- Même sur les aménagements ou emplacements matérialisés à cet effet, Sauf aux véhicules du pétitionnaire,
- L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites par les agents de l'autorité publique et municipale conformément aux textes en vigueur dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

CIRCULATION :

- **La rue barrée.**
- **La circulation sera interdite, sauf aux riverains, et résidents disposant d'un parking ou emplacement de stationnement.**
- Modification du sens de circulation pendant les horaires de travaux.
- La circulation s'effectuera en double sens dans les tronçons mis provisoirement en << voie sans issue >> pendant la période de travaux.
- **Le pétitionnaire assurera - L'accès aux commerces et aux immeubles sans danger pendant la durée des opérations ;**
- **La circulation sera réglementée par une procédure Hommes-trafic chargés de la circulation des véhicules,**
- A la fin de l'activité, La circulation sera rétablie,

PIETONS :

- La circulation des piétons devra être maintenue pendant la période d'activité de l'entreprise.
- Si la largeur de 1,40 m de passage est insuffisante (travaux, dépôts ou panneaux de signalisation sur trottoir), des dispositions compensatoires seront prises.
- La traversée des piétons s'effectuera par des passages piétons existants ou provisoires, ou par la création d'un cheminement protégé au détriment de la chaussée ou aire de stationnement,
- Le cheminement des piétons si nécessaire s'effectuera du côté opposé aux travaux,

ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DE PRE – BARRAGES

- **La circulation sera autorisée entre les pré-barrages.**

- **La circulation sera autorisée, accès aux riverains pour les résidents disposant d'un parking ou emplacement de stationnement.**

➤ L'entreprise veillera à faciliter si besoins, La circulation et l'accès aux secours, et aux véhicules prioritaires pendant les horaires de travaux :
A condition que l'urgence des missions le justifie et sous réserve de ne pas mettre en danger la sécurité des usagers et intervenants.

En dehors des horaires de travaux

- Circulation normale

VITESSE :

- La vitesse de circulation des véhicules sera limitée à AU PAS dans la partie concernée par les travaux,

TRAVAUX :

La chaussée sera neutralisée par le véhicule de déménagement et la circulation sera déviée vers les accès restée libre.

ARTICLE 5 : DEMARCHES PREALABLES A LA MISE EN PLACE D'UN MONTE-MEUBLES

La mise en place d'un monte-meubles devra obligatoirement être préalablement autorisée par les services municipaux. DANS LE CAS CONTRAIRE, L'UTILISATION DE L'ENGIN DE LEVAGE SERA INTERDIT.

ARTICLE 6 : DEMARCHES PREALABLES A LA MISE EN PLACE D'UN MONTE-MEUBLES

La mise en place d'un monte-meubles devra obligatoirement être préalablement autorisée par les services municipaux. DANS LE CAS CONTRAIRE, L'UTILISATION DE L'ENGIN SERA STOPPE.

ARTICLE 7 : NON-RESPECT DES DISPOSITIONS PRECITEES :

L'opération de déménagement pourra être interrompue par les services municipaux. Des procès-verbaux de contravention pourront également être dressés.

ARTICLE 8 : SIGNALISATION - AFFICHAGE ARRETE

- **L'affichage de l'arrêté (au moins 48h à l'avance) et la signalisation seront à la charge de la VILLE des LILAS**
- Les riverains seront avisés par affichage du présent arrêté,

ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIERES – REDEVANCES

A compter de la date du présent arrêté, le pétitionnaire versera au Trésorier Payeur de la commune des Lilas, sur présentation du titre de mise en recouvrement, une redevance calculée sur la base des taux fixés par le Conseil Municipal.

En cas de retard dans le règlement, la redevance due portera intérêt de plein droit aux taux en vigueur sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque.

Les tarifs des redevances sont fixés périodiquement par Délibération du Conseil Municipal, ils sont applicables immédiatement à compter de la date fixée par Délibération.

Son montant, de 36.00 € détaillé ci-après et tel qu'arrêté par la collectivité ci-dessus désignée :

Redevance = PRIX PLACE DE STATIONNEMENT X SURFACE OCCUPEE X NOMBRE DE JOURS.

Place de stationnement 12 € / jour

- Redevance = 12 € X 2 places = 24 €/jour x 1 Jour = 24 €

Toute modification de tarif est applicable pendant la durée de ladite autorisation.

Modification-annulation de la demande

En cas de modification ou d'annulation de la demande, le pétitionnaire devra en informer au préalable la commune, dans le cas contraire la redevance sera acquittée de plein droit.

ARTICLE 10 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire de Police des Lilas, 51-53 Boulevard Eugène Decros,

Madame la Directrice de la tranquillité publique Cheffe de service de la Police Municipale des Lilas,

Monsieur le Représentant de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble gestion de la collecte des déchets ménagers et assimilés,

Les intervenants,

Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la commune des LILAS.

ARTICLE 11 : RECOURS

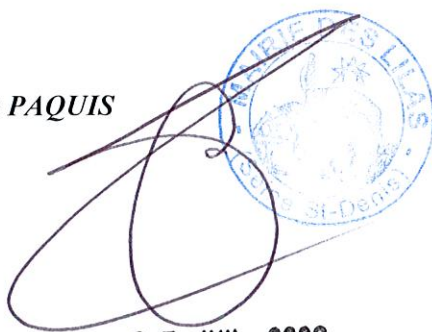
Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Lilas, le 20 juillet 2022

Le Maire Adjoint délégué à l'environnement

Aux mobilités, à la voirie et la propreté

Christophe PAQUIS



Publié le :

25 JUL. 2022